

Livre Vert  
Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIe siècle

Commentaires

Fédération française de la franchise

1. La Fédération française de la franchise a pour mission de promouvoir, de développer et de défendre la franchise. La franchise repose sur un ensemble d'équilibres, économique et juridique et vise, grâce à l'apport par le franchiseur au franchisé, d'un savoir-faire, de signes de ralliement de la clientèle, et d'une assistance, à la réitération d'un concept éprouvé.
2. Au titre de ses missions de promotion et de développement, la Fédération française de la franchise, à l'origine du Code européen de déontologie de la franchise<sup>1</sup>, a suivi l'ensemble des évolutions législatives et jurisprudentielles, tant sur le plan national qu'europpéen<sup>2</sup>, de ce concept contractuel qu'est la franchise.
3. Au titre de sa mission de défense, la Fédération française de la franchise prend part à l'ensemble des travaux intéressant les relations franchiseurs / franchisé ainsi que le contrat de franchise.
4. La Fédération française de la franchise estime qu'il est nécessaire, pour le bon développement des réseaux de franchise, et donc *in fine*, la croissance et la création d'emplois stables et pérennes (tant au sein des entreprises franchisées que des entreprises franchiseurs), de préserver les équilibres actuels et dans la mesure du possible d'améliorer la sécurité juridique des opérateurs.
5. Au travers du Livre Vert<sup>3</sup>, la Commission européenne rappelle que les objectifs de Lisbonne reposent sur une croissance durable génératrice d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Toutefois, ceux-ci nécessitent une adaptation à la flexibilité et une amélioration de la sécurité juridique des « opérateurs » (employeurs et employés).
6. Afin de concilier les différents objectifs, la Commission, au travers du Livre Vert, s'interroge sur la nécessité d'une « modernisation du droit du travail » et notamment sur l'insécurité juridique du fait de l'existence de plusieurs sphères de « travailleurs ».
7. La Fédération française de la franchise n'entend apporter une contribution que sur les éléments du Livre Vert, et du débat inhérent, qui ont un rapport ou qui peuvent avoir un effet sur la notion de franchise et sur la relation franchiseur / franchisé.
8. A ce titre, seules les questions 7 et 8 du Livre Vert ne seront commentées. En effet, seules ces dernières et notamment la notion de « travailleurs indépendants économiquement dépendants » présentent un intérêt pour la Fédération française de la franchise. Toutefois les deux questions seront réunies dans une réponse commune.
9. Sur la pertinence des définitions juridiques nationales du travail salarié et du travail indépendant et la nécessité d'une clarification, la notion de franchise repose sur l'existence d'entreprises autonomes, économiquement et juridiquement.

---

<sup>1</sup> Ledit code est issu de l'adoption commune par les Fédérations européennes réunies au sein de *l'European Franchise Federation*, du Code français élaboré dès 1972. Le Code français était le premier acte politique inhérent à la création même de la Fédération française de la franchise.

<sup>2</sup> De la décision du 28 janvier 1986, Pronuptia à l'adoption du règlement d'exemption n°2790/99 en passant par le règlement spécifique n°4087/88 du 30 novembre 1988.

<sup>3</sup> Com (2006) 708 Final.

10. L'existence même d'une relation de franchise n'est que la résultante de l'exercice de deux libertés, l'une constitutionnelle, la liberté de commerce et d'industrie, l'autre légale, la liberté de contracter.

11. L'usage de ces deux libertés conduit donc à l'existence d'une relation de franchise et d'un contrat de franchise et donc à ce que *de plano* et *de facto*, la relation de franchise soit distincte de la relation de travail (définie au sens de l'existence d'un lien de subordination). Le sens même de l'appréhension de la notion de franchise par le droit de la concurrence est la reconnaissance de l'autonomie, économique et juridique, des parties en matière de franchise<sup>4</sup>.

12. En effet, la relation de travail suppose l'existence d'une subordination entre les parties et donc l'absence d'autonomie de l'une des parties par rapport à l'autre. Il convient au titre de la sécurité juridique, qui suppose la clarté et la prévisibilité de la loi applicable, que l'existence d'une autonomie, économique et juridique, soit exclusive de la notion de « travail salarié ».

13. Dès lors, la Fédération française de la franchise considère que les définitions nationales du travail salarié et du travail indépendant doivent être explicites et surtout permettre de garantir la sécurité juridique des opérateurs sans remettre en cause la liberté de commerce et d'industrie et ses corolaires<sup>5</sup>.

14. L'insécurité juridique pouvant découler de certaines définitions nationales du travail salarié ou du travail indépendant est de nature à limiter les entreprises dans l'exercice de leur liberté de commerce et d'industrie leur imposant des restrictions dans leurs choix de développement.

15. Les définitions doivent conduire à une exclusivité d'application des régimes de droit applicables aux différentes situations et non à un cumul ou à des doutes sur l'applicabilité. Les confusions possibles entre les régimes induisent des risques de requalification et donc des prises de risques juridiques et donc favorisent le développement par l'intégration plutôt que par la contractualisation.

16. Or l'intégration comme formule de développement conduit à terme à une diminution du développement de la croissance et donc des emplois. Les PME sont les véritables sources de création de richesse et d'emplois.

17. Le commerce organisé dont le dynamisme tant au niveau national qu'au niveau européen n'est plus à démontrer repose sur l'existence de contrat (contrat de franchise, distribution sélective, licence de marque, Contrat de concession, ...) et donc d'un travail indépendant, au sens du Livre Vert. Le droit du travail, et la modernisation souhaitée, doit être un outil dans le développement des emplois dans les entités membres des réseaux de commerce organisé mais ne doit pas remettre en cause l'existence et l'organisation même des réseaux, existants et à venir.

18. Concernant la nécessité de prévoir un socle de droits relatifs aux conditions de travail de tous les travailleurs, il convient en tout premier lieu de s'interroger sur la notion même de « travailleur ». La Commission entend-elle par là que même les travailleurs indépendants n'ayant aucun lien de subordination, devrait bénéficier de ce « socle de droits » ?

---

<sup>4</sup> Voir *CJCE*, 28 janvier 1986, *Pronuptia*.

<sup>5</sup> Et notamment le principe de libre organisation de son réseau, voir en ce sens, l'*Avis Conseil de la concurrence SEBI*, 23 juillet 2004.

19. Les conditions de travail des travailleurs disposant d'un contrat de travail, au sens de l'existence entre les parties d'un lien de subordination, peuvent faire l'objet d'un « socle de droits ».

20. Toutefois, ce socle doit être exclusif de la notion de « travailleur indépendant ». L'existence d'un socle commun de droits conduirait *de plano et de facto* à la confusion des régimes applicables au travailleur salarié et au travailleur indépendant et par là même donc à l'absence de pertinence des distinctions. Cette assimilation serait d'autant plus grande que le socle de droits serait d'autant plus « large ».

***21. Le régime juridique du travailleur indépendant doit être le reflet du principe juridique de l'autonomie, économique et juridique. Dès lors, imposer l'existence d'un socle commun de droits contrevient à l'existence même de ce principe et donc induit à considérer tout travailleur indépendant comme un travailleur déguisé et donc à considérer que l'ensemble des mécanismes de droit civil ou de droit commercial sont par nature des fraudes au droit du travail.***

22. Or l'ensemble des traditions juridiques reconnaissent l'existence de contrats permettant à des tiers d'offrir, à des bénéficiaires, « leur force de travail » en toute autonomie sans pour autant conduire à la reconnaissance de l'existence d'un lien de subordination.

23. Le contrat de représentation (mandat, commission, ...), les contrats de distribution (concession, licence de marque, ...), le contrat de réitération (franchise), les contrats de louage de service, les contrats de sous-traitance, etc. sont autant d'exemples que les parties peuvent convenir, pour le bien de chacun, d'un développement commun de leurs activités.

24. La création d'un « socle de droits » faisant fi de la distinction primaire entre le travailleur salarié et le travailleur indépendant conduit à supprimer l'existence et la pertinence de contrats séculaires.

25. La Fédération française de la franchise n'entend pas s'opposer à la reconnaissance d'actions permettant de lutter contre les fraudes au droit du travail et permettant, notamment, au juge de requalifier, au sens strict, un contrat dès lors que l'existence d'un lien de subordination existe.

26. Toutefois, elle entend conserver les principes même de l'organisation du commerce organisé reposant sur la liberté de commerce et d'industrie, la liberté de contracter<sup>6</sup> et sur le principe d'autonomie des personnes.

27. La fédération française de la franchise estime que l'absence de « socle de droits » pour les travailleurs indépendants n'est pas équivalent à une absence de droit de protection. En effet, les contrats précités relèvent tous des droits communs nationaux des obligations et sont largement soumis au droit commercial et au droit de la concurrence. L'ensemble de ces droits et leur effectivité induisent une protection large des opérateurs indépendants dans leurs conditions de travail.

---

<sup>6</sup> Liberté qui induit la liberté de choix du contrat et de son contenu.

28. Les mécanismes de protection inhérents à ces droits servent à garantir « les conditions de travail » des travailleurs indépendants. La création d'un socle de droits inhérent au droit du travail et se surajoutant aux dispositions existantes viendrait rompre le principe de proportionnalité des règles restrictives de liberté.

29. Le Livre Vert précise d'ailleurs que la relation de travailleur indépendant ne conduit pas, nécessairement, à la reconnaissance d'une vulnérabilité des opérateurs. Dès lors, existe-t-il réellement un intérêt à légiférer, tant au niveau européen qu'au niveau national ?

30. La Fédération française de la franchise souhaite donc que le droit du travail garantisse les droits des seuls travailleurs salariés et que les régimes juridiques distincts soient reconnus et non confondus.